

ABATTAGE D'URGENCE, BIEN ÉVALUER LES RISQUES (FINANCIERS)

4

Accord interprofessionnel

Sources :

Accord interprofessionnel du 7 avril 2023 relatif à « L'ACHAT ET L'ENLÈVEMENT DES BOVINS DE 8 MOIS OU PLUS DESTINÉS À L'ABATTAGE » (disponible sur www.interbev.fr).

Définition :

Un animal est considéré comme accidenté lorsqu'il présente des signes cliniques provoqués brusquement par un traumatisme ou une défaillance de l'organisme alors qu'il était en bon état de santé auparavant. Est réputé abattu d'urgence tout bovin acheminé à l'abattoir, muni d'un « Certificat Vétérinaire d'Information » (CVI « animal vivant » - CERFA n°15766) délivré par le vétérinaire sanitaire. Seuls les bovins accidentés depuis moins de 48 heures peuvent être abattus pour cause d'accident.

Le CVI « animal vivant » est indispensable au transport d'un animal accidenté mais il ne dispense pas de l'inspection ante mortem. En cas d'absence de CVI « animal vivant » accompagnant l'animal accidenté, le bovin est euthanasié et détruit. L'éleveur, comme le transporteur, encourent des amendes qui peuvent atteindre 7 500 € et un emprisonnement de 6 mois.

L'animal présenté à un abattoir ne doit être ni malade, ni mort ou en mauvais état général, ni accidenté depuis plus de 48 heures.

À défaut d'un document matérialisant un accord sur la chose et sur le prix ou le mode de fixation du prix, l'éleveur demeure propriétaire de l'animal accidenté abattu. La cession de la carcasse propre à la consommation ne peut intervenir sans son consentement. L'éleveur doit se tenir informé du devenir de la carcasse de son animal.

Si la carcasse n'est pas propre à la consommation (saisie totale), l'éleveur (en tant que propriétaire et abatteur de l'animal) se verra facturer les frais d'abattage ainsi que les frais de destruction de la carcasse saisie.

Cas particulier : L'abattage d'urgence en dehors d'un abattoir

Par dérogation, les bovins non transportables pour des raisons d'inaptitude au transport peuvent être abattus sur leur exploitation ou leur lieu de détention en vue de la consommation humaine. Il est indispensable que les parties prenantes

prennent contact avec l'abattoir et notamment les services vétérinaires de l'abattoir, vers lequel sera envoyée la carcasse, afin de s'assurer qu'il pourra la prendre en charge.

Retrouvez sur le site internet de votre Comité Régional, à la rubrique « vos données d'abattage », la carte des abattoirs pouvant recevoir ce type de carcasse. Leur carcasse doit être acheminée dans ce cas vers l'abattoir le plus proche en mesure de les accepter, sous couvert d'un Certificat Vétérinaire d'Information (CVI) « carcasse » (CERFA n°15912), attestant que des mesures de protection animale ont été mises en œuvre dans le cadre de la mise à mort de l'animal et que les conditions de salubrité de la carcasse ont été vérifiées. Dans le cas où le délai entre l'abattage et l'arrivée à l'abattoir excéderait deux heures, la carcasse doit être réfrigérée.

La décision de faire abattre un animal en urgence doit être bien réfléchi : elle peut entraîner des coûts importants.

En effet, en cas de saisie totale sur l'animal, l'éleveur (qui en est resté propriétaire) se verra facturer :

- la totalité des coûts d'abattage,
- éventuellement le coût du test ESB,
- les coûts d'enlèvement de la carcasse par l'équarrisseur.

En cas de doute sur l'application des règles en vigueur définies par les accords interprofessionnels, contactez votre Comité Régional Interprofessionnel (cf. fiche n° 1 ou sur www.interbev.fr)

INTERBEV EST L'ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DU BÉTAIL ET DES VIANDES,

fondée en 1979 à l'initiative des organisations représentatives de la filière bétail et viande pour les secteurs bovin, veaux, ovin, équin et caprin.

Son rôle est de défendre et valoriser les intérêts communs de l'élevage et des activités artisanales, industrielles et commerciales de la filière. Dans cet objectif, INTERBEV a élaboré différents accords interprofessionnels, outils majeurs de l'interprofession : ils définissent les règles régissant l'activité de la filière, dans l'intérêt général du secteur et dans le respect des législations nationales et communautaires.

UNE DÉMARCHE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

Afin d'intégrer toujours mieux les attentes de la société en matière d'élevage, de transformation et de commercialisation de la viande, les professionnels de l'ensemble de la filière se sont fédérés en février 2017 autour d'une démarche de responsabilité sociétale.

Ce Pacte Sociétal cadre et oriente les actions engagées par tous les membres de la filière en termes d'environnement, de protection animale et de nutrition humaine. Il est aussi, et surtout, le fruit d'un dialogue construit avec toutes les parties prenantes : des associations de consommateurs aux pouvoirs publics, des ONG aux professionnels de santé, avec pour objectif d'aboutir à des axes de progrès partagés.

En juin 2018, INTERBEV s'est vu attribuer le label « Engagé RSE » de niveau 3 sur 4 (niveau « confirmé ») par AFNOR Certification et confirmé en 2021. Cette évaluation, très positive, reconnaît la pertinence des travaux engagés de longue date par la filière Élevage et Viande, ainsi que de ses actions pour une alimentation équilibrée, saine et durable.



Plus d'informations sur la démarche de responsabilité sociétale de la filière sur interbev.fr / Rubrique Enjeux sociétaux